

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (chapitre M-9, r. 2.1) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne peut administrer :

1° de l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique à l'aide d'un dispositif auto-injecteur;

2° de la naloxone, par voie intranasale ou intramusculaire, à une personne présentant une dépression respiratoire et une altération importante du niveau de conscience secondaires à l'administration d'opioïdes. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° administrer de la naloxone, par voie intranasale ou intramusculaire, à une personne présentant une dépression respiratoire et une altération importante du niveau de conscience secondaires à l'administration d'opioïdes. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67251

A.M., 2017

Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE,

VU l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) qui prévoit que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions prévues par cette loi :

1° un membre du personnel électoral;

2° un trésorier au sens du chapitre XIII du titre I de cette loi;

3° la personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II de cette loi;

4° le greffier ou secrétaire-trésorier, ou le membre, secrétaire ou agent réviseur d'une commission de révision qui exerce une fonction en vertu du chapitre V du titre II de cette loi;

5° un membre du personnel référendaire qui exerce une fonction en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi.

VU l'édiction par la ministre des Affaires municipales et des Régions, par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 4421), du Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'augmenter le montant des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

Les prochaines élections générales municipales ayant lieu le 5 novembre 2017, il est primordial que le tarif des rémunérations payables au personnel électoral soit connu des municipalités le plus tôt possible d'autant plus que la période électorale commence le 22 septembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, annexé au présent arrêté, est édicté et entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 580)

1. Le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 2) est modifié par l'insertion, avant la «SECTION I», de ce qui suit :

«SECTION 0.1 DÉFINITION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «salaire minimum» le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3). ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «357\$» par «536\$».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «238\$» par «357\$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «475\$» par «713\$».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «357\$» par «536\$»;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de «212\$» par «318\$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «73\$» par «110\$».

5. L'intitulé de la sous-section 4 de la section I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Autres membres du personnel électoral».

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«7. Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

7.1. Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

7.2. Le secrétaire d'un bureau de vote et tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

7.3. Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.».

7. Les articles 8 à 10 de ce règlement sont abrogés.

8. Les sous-sections 5, 6 et 9 à 13 de la section I de ce règlement, comprenant les articles 11 à 16 et 20 à 22.4, sont abrogées.

9. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «357 \$» par «536 \$».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «238 \$» par «357 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «475 \$» par «713 \$».

11. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «357 \$» par «536 \$»;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de «212 \$» par «318 \$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «73 \$» par «110 \$».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «de 10 \$» par «égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2,»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à 22» par «à 7.3».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «autorisé», de «plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «l'élection», de «plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La rémunération du trésorier ne peut excéder 10 000 \$.».

15. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «de 13 \$»;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 7 à 7.3, selon le cas, pour chaque heure de formation.».

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67224